

Nombre des conseillers élus

15

Nombre des conseillers en
fonction

15

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des conseillers présents

8

Séance du 30/06/2021

Sous la présidence de Mme THILL Marie Josée Maire

Etaient présents : Mme BARTHEL Myriam, M DEL PIZZO André, M SCHWEITZER Luc, Adjoints, Mme FROMHOLTZ Edwige, Mme LEICK Emilie, Mme WELLENREITER Mireille, M PERIGNON Lionel

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme BERNARD Stéphanie, M JILKA David, M DANN Paul, M DENECKER Cédric, Mme JARBOT Aline.

Absents non excusés : M DANN Paul, LAMBERT Cyril,

Convocation du Conseil Municipal le 25/06/2021

Secrétaire de séance : Mme FROMHOLTZ Edwige

1) Création poste emploi jeunes – contrat à durée déterminée- accroissement saisonniers

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 1° (*accroissement temporaire d'activité*) et 2° (*accroissement saisonnier d'activité*),

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour la période du 5 juillet 2021 au 27 août 2021 pour des jobs d'été,

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser l'embauche de jobs d'été de plusieurs personnes (une par quinzaine par exemple) pour couvrir la période allant du 5 juillet 2021 au 27 août 2021 inclus selon les

dispositifs légaux en vigueur et pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial pour une durée hebdomadaire de services de 20/35^{ème} ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade de l'Adjoint technique territorial

Madame le Maire est chargé du recrutement des agents et est habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement ;

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2) Création d'un poste Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe pour l'école maternelle du RPI

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de la création de l'école maternelle intégrée au R.P.I., il convient de renforcer les effectifs du service d'entretien et d'encadrement des écoles

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps non complet (soit 27 h 30/35^{ème}) pour les missions suivantes :
- + accompagnement des enfants de maternelle dans leurs activités, aide à l'enseignante (lundi, mardi, jeudi et vendredi)
+ participer à l'aménagement et au maintien de l'hygiène et de la sécurité des locaux, rangement du matériel après les activités et nettoyage des locaux
- à compter du 1^{er} septembre 2021 Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelle Principal de 2^{ème} classe
- Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d' Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe sur la base du 1^{er} échelon

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

- d'adopter à l'unanimité la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

3) Réalisation des heures complémentaires attaché territorial

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Pour les emplois permanents à temps non complet, le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 définit les heures complémentaires comme les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à TNC qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures par semaine.

Jusqu'à présent, les agents à temps non complet voyaient leurs heures complémentaires rémunérées sur la base horaire résultant d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépassait pas le seuil de 35 heures.

Désormais, les règles de calcul de la rémunération d'une heure complémentaire sont déterminées comme suit :

$$\frac{\text{T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux} + (\text{NBI le cas échéant}) + \text{ind. de résidence}}{1820}$$

L'organe délibérant peut décider d'une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires comme suit : (art. 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020)

- Une majoration* des heures complémentaires est effectuée à hauteur de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet.

- Une majoration* de 25% est réalisée pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette décision.

4) Eclairage extérieur église (remplacement des luminaires extérieurs par des projecteurs leds)

Le Conseil Municipal examine et adopte à l'unanimité le devis présenté par l'entreprise Electro-Techni-Bat, 5 rue Porte de Trèves à SIERCK-LES-BAINS, pour un montant de 6680,- € H.T. (option 2) soit un total TTC de 8016,- € TTC.

5) Vote de subvention

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité une subvention de 100,- € au profit de l'Amicale des Sapeurs - Pompiers du Val Sierckois.

6) Reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité pour la période 2021/2027

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Électricité (SISCODIPE) perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) en lieu et place des communes dont la population est inférieure à 2000 habitants conformément à l'article L5212-24 du code général des collectivités locales (CGCT), modifié par l'article 54 de la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020.

Par délibération en date du 29 juin 2021, le SISCODIPE a décidé de reverser aux communes situées dans son périmètre et dont la population est inférieure à 2000 habitants, 95 % du produit de la TCCFE collecté sur le territoire communal et ce, jusqu'en 2027 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-24 susvisé permettant le reversement par un syndicat intercommunal à une commune membre, d'une fraction de la taxe perçue sur son territoire, ce reversement doit préalablement faire l'objet de délibérations concordantes du syndicat et de la commune.

Vu la délibération du SISCODIPE du 29 juin 2021, fixant le principe de reversement de la TCCFE jusque 2027 inclus et la fraction de la taxe reversée aux communes du produit réellement collecté sur son territoire,

Madame le Maire propose de délibérer dans des termes concordants afin d'obtenir du SISCODIPE un reversement de la TCCFE à hauteur de 95 % du montant de la taxe perçue sur le territoire de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après cet exposé et en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le reversement, de 95 % de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité perçue par le SISCODIPE sur le territoire de la commune, pour la période courant de l'année 2022 à 2026 et selon les modalités de versement arrêtées par le comité du SISCODIPE ;

PRECISE que, conformément à l'article L5212-24 du CGCT, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 15 juillet 2021.

7) Modification du temps de travail d'un emploi d'agent d'animation territorial à temps non complet

Le Maire informe l'assemblée :

Compte tenu de la nouvelle organisation des écoles et du périscolaire, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée :

De porter la durée du temps de travail de l'emploi d'agent d'animation territorial à temps non complet créé initialement pour une durée de 31 h 30 heures par semaine par délibération du 8/08/2018, à 28,35 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2021

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné (*rappel : seuil d'affiliation : 28 heures/semaine*).

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
- VU** le tableau des emplois ;

DECIDE :

- d'adopter à l'unanimité la proposition du Maire ,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour copie conforme,

HAUTE-KONTZ, le 2/07/2021



Le Maire,

THILL Marie-Josée

